

Règlement Intérieur

PREAMBULE

Le lycée a pour mission d'accueillir des élèves venus pour acquérir un enseignement laïc et une éducation civique et sociale fondée sur le respect de la personne humaine. Cette mission ne pourra correctement aboutir que si tous les acteurs de la communauté scolaire (personnels, élèves et parents d'élèves) respectent ce texte.

HORAIRES

L'accès au lycée n'est autorisé qu'aux membres de la communauté éducative.

Chaque élève doit présenter son carnet de liaison afin de pouvoir pénétrer dans l'établissement.

Toute personne étrangère non agréée par le chef d'établissement se place sous le coup de l'article R 645-12 du code pénal. Tout visiteur devra déposer sa pièce d'identité à l'agent de portail, et préciser le motif de sa venue au sein de l'établissement.

Ouverture du lycée : Le lycée est ouvert les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 6h45 à 17h10. Le samedi de 7h45 à 12h15. Toute personne qui n'est ni élève, ni membre du personnel de l'établissement doit se présenter au bureau de la vie scolaire et n'est en aucun cas habilitée à se rendre seule à un autre endroit que l'administration.

Horaires des cours : du lundi au vendredi la journée de cours débute à 7h10 et se termine à 16h50. Le samedi les cours débute à 8h05 et se terminent à 12h00. Deux récréations sont prévues, le matin de 9h00 à 10h15 et l'après-midi de 14h45 à 15h00. Les cours ont une durée de 55 minutes.

Horaires des cours du lundi au vendredi

DEBUT	FIN
1 ^{ère} sonnerie 7h07	
Début du cours 7h10	08h05
8h05	9h00
RECREATION 9h00 - 9h15	
09h15	10h10
10h10	11h05
11h05	12h00
12h00	12h55
12h55	13h50
13h50	14h45
RECREATION 14h45 - 15h00	
15h00	15h55
15h55	16h50

Le samedi matin les cours débutent à 8h05

DEBUT	FIN
1 ^{ère} sonnerie 08h00	
Début du cours 08h05	09h00
09h00	09h55
RECREATION 9h55 – 10h10	
10h10	11h05
11h05	12h00

1 - REGLES DE VIE LYCEENNE

A) Absences et retards

1. absences :

L'inscription d'un élève dans une classe implique sa présence au lycée. L'assiduité des élèves à tous les cours prévus dans l'emploi du temps et à toutes les activités scolaires est obligatoire. Le contrôle des présents est effectué en début de chaque cours par le professeur de la classe.

En cas d'absence, il appartient aux parents ou au responsable de prévenir par téléphone le service vie scolaire au 02 69 60 55 65. Dès son retour, l'élève n'est autorisé à entrer en classe qu'après avoir fait viser son carnet de correspondance à la vie scolaire et fourni un justificatif le cas échéant (certificat médical, convocation administrative...).

A son retour en classe, l'élève doit présenter le carnet visé au professeur.

L'absentéisme peut être passible de sanction lourde tel que le conseil de discipline et être un critère de refus d'inscription en cas de redoublement et d'insuffisance de places vacantes.

2. retards :

La ponctualité est une obligation de tous. La notion de retard s'applique à chaque heure de cours. Tout élève en retard doit impérativement passer au bureau de la vie scolaire muni de son carnet de correspondance. Les retards répétés constituent un manquement à l'obligation d'assiduité et seront sanctionnés.

L'emploi du temps est inscrit dans le carnet de correspondance. Les élèves sont informés des modifications éventuelles, par leurs professeurs ou leurs délégués, par affichage ou par inscription dans le carnet de correspondance. Aucun élève ne doit quitter l'établissement avant la fin de ses cours, pour quelque motif que ce soit. En cas de nécessité absolue, et après accord de l'infirmière ou du CPE, le responsable légal (pour les élèves mineurs) doit venir chercher l'élève au lycée et signer une décharge de responsabilité.

B) Contrôle et évaluation du travail scolaire

En application de la loi d'orientation du 10 juillet 1 989, tout élève doit :

- respecter le fonctionnement du cours placé sous la responsabilité du professeur.
- faire tous les travaux écrits, oraux ou pratiques qui lui sont demandés par les professeurs (en classe et/ou à la maison).
- se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances présentées par chaque professeur.

Tous les élèves reçoivent à la fin de chaque trimestre (ou semestre) un bulletin portant les résultats et les appréciations des professeurs sur leur travail et leur comportement.

C) Droits des lycéens

- L'information se fait par affichage sur des panneaux réservés (administration, parents, élèves).
- Au lycée, les élèves disposent de droits d'expression individuels et collectifs, de réunion, d'association et de publication. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves et doit être sanctionné. L'exercice de ces droits, qui ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité, est dans tous les cas subordonnés à l'autorisation préalable du chef d'établissement.
- Lorsqu'une activité pédagogique ou éducative nécessite qu'un élève ou une personne extérieure à l'établissement soit photographiée, filmée, enregistrée, son autorisation ou celle de ses parents s'il est mineur devra être acquise par la personne responsable de l'activité. Il en est de même si le document produit (photographie, film, enregistrement) doit être diffusé, publié, exposé.

D) Devoirs des lycéens

- Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. La loi n'interdit pas les tenues correctes qui sont portées communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse, politique ou provocante.
- Une tenue correcte est exigée dans l'enceinte du lycée et doit correspondre aux exigences des enseignements dispensés (le port de la blouse est obligatoire en sciences expérimentales).
- Le port d'un couvre-chef (casquette, chapeau, calot, bob, ...) est interdit en classe.
- Pour des questions de sécurité et de savoir vivre les élèves sont tenus de ranger leurs Oreillettes et d'éteindre leur appareil électronique au moment de leur entrée au lycée.
- L'usage de tout appareil électronique non utilisé dans un cadre pédagogique est formellement interdit dans les salles de cours. **Les téléphones portables doivent être éteints et rangés dans les sacs.**

A défaut du respect de ces dispositions, l'appareil sera confisqué de manière temporaire. Dans les autres parties de l'établissement, l'utilisation d'un appareil électronique n'est autorisée qu'en mode « oreillette».

- Les élèves viennent au lycée avec leurs affaires de travail et le carnet de correspondance qui doit être rempli correctement et disposer d'une photo collée sur la couverture- Il sert de lien entre les familles et l'établissement scolaire.

- Les élèves doivent avoir une attitude positive face au travail et s'exprimer en français en classe et dans toutes leurs relations avec les personnels de l'établissement.
- Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux constituent un des fondements de la vie collective, une attitude convenable de tous à l'égard de tous est indispensable. Les règles élémentaires de politesse et de courtoisie sont respectées. La violence sous toutes ses formes (verbale, physique ou morale) n'est pas tolérée.
- Dans l'intérêt commun, il convient de respecter les locaux et matériels mis à la disposition de tous les membres de la communauté éducative. Toute dégradation fera l'objet d'une Réparation financière de la part de l'auteur et, si elle est volontaire (le graffiti est une Dégradation volontaire), entraînera une sanction qui peut aller jusqu'à la traduction devant les instances disciplinaires compétentes. Il en est de même du vol ou de la tentative de vol.
- Pour des raisons d'hygiène et de sécurité et conformément à la loi, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement (locaux couverts et découverts, cours de récréation et parkings).
- La circulation et le stationnement des élèves dans les couloirs pendant les heures de cours sont strictement interdits.

E) Sécurité

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles au sein de l'établissement sont interdits aux élèves. A l'intérieur du lycée, les véhicules autorisés doivent rouler lentement, respecter les règles du code de la route et **stationner dans les endroits prévus à cet effet**.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations commis dans l'enceinte du lycée.

Les consignes de sécurité et d'évacuation des locaux sont apposées dans tous les locaux. En cas d'alerte, elles doivent être exécutées immédiatement. Des exercices sont organisés pour valider la pertinence du dispositif.

L'introduction et la consommation dans l'établissement d'objets ou produits dangereux ou / et toxiques est strictement interdite. Ils peuvent faire l'objet d'un signalement aux forces de l'ordre.

F) Santé

L'infirmière accueille les élèves pour quelque motif que ce soit, y compris d'ordre relationnel ou psychologique, dès lors qu'il a une incidence sur la santé. Elle assure la liaison avec la famille et l'équipe éducative. Elle peut intervenir à la demande d'un élève, de sa famille ou d'un membre de l'équipe éducative.

ACCUEIL A L'INFIRMERIE

L'infirmière accueille les élèves de préférence en dehors des cours, afin d'assurer le bon déroulement de leur scolarité. Seuls ceux qui présentent un problème médical qui ne peut attendre la fin du cours ou le retour à la maison, demandent l'autorisation à leur professeur de sortir accompagnés d'un autre élève.

Tout élève souffrant désirant rentrer chez lui doit se présenter à l'infirmerie, ou, à défaut, au bureau de la Vie Scolaire.

TRAITEMENTS MÉDICAUX ET MÉDICAMENTEUX

L'infirmière assure la bonne cohérence entre la nécessité de soins et la scolarité. En cas de traitement particulier d'un élève, elle peut organiser un système de soins adapté.

PRISE EN CHARGE EN CAS D'URGENCE : MALAISE OU ACCIDENT

Au sein de l'Établissement, un protocole d'urgence est établi. Il assure qu'en cas de malaise ou d'accident l'élève est pris en charge soit par l'infirmière, soit par le SAMU en fonction de la gravité de la situation et de la présence ou non de l'infirmière dans l'Établissement.

G) Education Physique et Sportive

- Une tenue adéquate pour la pratique des activités physiques et sportives est obligatoire lors des cours d'EPS (tee-shirt, short et chaussures de sport).
- Les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité physique et sportive.
- La famille ou l'élève majeur peuvent demander au professeur une dispense exceptionnelle. La demande doit figurer dans le carnet de correspondance de l'élève et sera examinée en début de séance par le professeur qui décidera de la marche à suivre (envoi à l'infirmerie, participation comme observateur ou autre...).
- Tout élève dispensé d'activité physique et sportive par un médecin doit présenter son certificat médical au professeur qui informera la vie scolaire. La présence au cours d'EPS est obligatoire et soumise à l'avis du professeur qui décidera en fonction des raisons et de la durée de la dispense si l'élève doit ou non y assister.
- L'association sportive propose à tous les élèves de pratiquer sur la base du volontariat une ou plusieurs activités physiques et sportives de son choix au lycée, avec un professeur d'EPS pour animer cette activité.

2- MESURES DISCIPLINAIRES

En cas de manquement aux règles établies par le présent Règlement Intérieur, les élèves s'exposent à des punitions ou des sanctions (conformément aux dispositions du décret du 24 Juin 2011 relatif aux procédures disciplinaires).

A) Les punitions scolaires

Prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, ou proposées par tout autre personnel de l'établissement, elles concernent les manquements au respect du règlement intérieur et peuvent prendre les formes suivantes :

- inscription sur le carnet de correspondance.
- excuses orales ou écrites.
- devoir supplémentaire.
- exclusion ponctuelle d'un cours avec rapport écrit à destination du conseiller principal d'éducation et du personnel de direction.
- retenue sous surveillance.

B) Les mesures d'accompagnement

Une commission éducative est constituée (Article R. 511-19-1 du code de l'Éducation). Sa composition est arrêtée par le Conseil d'Administration. Elle a un rôle consultatif de modération et de médiation. Sa saisine relève du chef d'établissement.

C) Les sanctions disciplinaires

Une procédure disciplinaire sera automatiquement engagée en cas de violence verbale à l'égard d'un personnel de l'établissement ou en cas d'acte grave à l'égard d'un personnel ou d'un élève. Le Conseil de Discipline sera automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel. Le chef d'établissement peut, seul, prononcer les sanctions suivantes après un entretien d'explicitation avec l'élève et sa famille :

- L'avertissement.
- Le blâme
- Les mesures de responsabilisation, exécutées dans l'établissement ou à l'extérieur, d'une durée maximale de 20 heures et effectuées en dehors des heures d'enseignement. Elles consistent à participer à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution de tâches à des fins éducatives.
- L'exclusion temporaire de la classe ne pouvant excéder 8 jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement.
- L'exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder 8 jours.
- au retour d'une exclusion temporaire, l'élève doit être à jour dans son travail scolaire
- toute sanction pourra être assortie d'un sursis.

Le Conseil de Discipline est compétent pour prononcer les sanctions suivantes :

- L'exclusion temporaire d'une durée ne pouvant excéder 8 jours.
- L'exclusion définitive.
- Le sursis : les sanctions autres que l'avertissement et le blâme peuvent être assorties d'un sursis. Le sursis ne peut excéder une durée d'un an de date à date, y compris dans le cas d'une exclusion définitive

D) Les mesures de réparation

Il peut être proposé à l'élève de réparer le dommage qu'il a causé, en effectuant une prestation au profit de l'établissement, en présence d'un responsable du lycée. En cas de refus, une sanction disciplinaire sera appliquée.

3- REGLES D'UTILISATION DE L'INFORMATIQUE PEDAGOGIQUE

Règles d'utilisation de l'informatique pédagogique

Ce texte a pour objectif de définir les règles d'utilisation des moyens et systèmes informatiques à usage pédagogique concernant tout utilisateur, membre de la communauté éducative du lycée de Petite Terre. Il a pour but de fixer les principes d'utilisation des matériels informatiques dans le cadre des lois et règlements en vigueur :

- Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse
- Loi no78-17 du 6 janvier 1978 «informatique, fichiers et libertés»
- Loi no78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs
- Loi no85-660 du 3 juillet 1985 sur la protection des logiciels
- Loi no86-1067 du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication
- Loi no88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique
- Loi no95-597 du 1er juillet 1992 « code de la propriété intellectuelle», réglementation relative au droit à l'image.

L'utilisation des salles informatiques et du matériel doit respecter les principes déontologiques qui s'imposent à tous dans ce domaine. Tout usage à d'autres fins est susceptible de relever de l'abus de confiance et de donner lieu à des sanctions.

- Condition d'accès au réseau pédagogique

L'utilisation des moyens informatiques au lycée a pour objet exclusif de mener des activités d'enseignement et de documentation. Pour se connecter, chaque utilisateur obtient un compte informatique (nom ou numéro d'utilisateur et mot de passe) qui lui permettra d'accéder au réseau avec des droits propres. Chacun dispose alors d'un espace personnel et d'espaces partagés sur les serveurs, en fonction de ses droits d'accès. Les comptes sont nominatifs, personnels et inaccessibles (en particulier, le mot de passe qui ne doit pas être divulgué à autrui).

Tout accès au réseau se fait sous la responsabilité d'un membre du personnel éducatif, en priorité dans le cadre d'activités pédagogiques, et ensuite dans le cadre d'une documentation personnelle liée à la scolarité. Dans le cadre des activités pédagogiques avec les élèves dont ils ont la charge, les enseignants ont un accès total aux fichiers et documents produits par leurs élèves.

Les salles informatiques ne doivent en aucun cas être laissées ouvertes et/ou en libre accès aux élèves, y compris pendant les récréations, sauf à mettre en place une procédure stricte de contrôle du matériel présent et de son bon fonctionnement avant et après la séance, et à désigner un responsable qui s'assurera notamment que la salle ne reste pas sans surveillance.

L'utilisateur signale au responsable (qui transmet à l'administrateur) toute anomalie matérielle ou logicielle constatée. Il s'interdit toute installation ou modification du paramétrage des logiciels non autorisées expressément. Les connexions au réseau et les adresses des sites Internet consultés sont enregistrées et peuvent être analysées à tout moment par l'administrateur ou toute autre personne habilitée. Le téléchargement de fichiers (sons, vidéo, programmes) est soumis à l'approbation du responsable éducatif. Le téléchargement de tout fichier par les solutions de «peer to peer» illicites est interdit. La connexion à des services de dialogue en direct (IRC, ICQ, etc.) n'est autorisée que dans le cadre d'activités d'enseignement.

- Responsabilité de l'utilisateur

Chaque utilisateur s'engage à :

Respecter les autres :

Ne pas s'approprier l'identité, l'identifiant ou le mot de passe d'un autre utilisateur, à toujours afficher son identité et signer ses documents, à ne pas accéder, s'approprier, altérer ou détruire des ressources appartenant à d'autres utilisateurs sans leur autorisation, et à ne pas porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants.

Respecter le matériel et le paramétrage du poste et des logiciels :

Prendre soin de tous les matériels, respecter les consignes d'utilisation, et informer l'administrateur ou le responsable de toute anomalie constatée, ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou saturer les ressources, ne pas essayer de contourner les divers dispositifs de sécurité. Par ailleurs, la consommation d'aliments et de boissons à proximité du matériel informatique est formellement interdite. En fin de séance chaque utilisateur doit mettre fin à sa session et éteindre son poste de travail (en particulier lors du dernier cours de la journée). La personne responsable se doit de contrôler le bon respect de cette procédure ainsi que la présence de tout le matériel dont elle disposait en début de séance et sa non dégradation.

Respecter le droit d'auteur :

La publication et la distribution des documents ou logiciels téléchargés doivent se faire avec l'autorisation de leurs auteurs.

Respecter les valeurs humaines et sociales

Ne pas télécharger, visualiser à l'écran, imprimer, reproduire des documents à caractère raciste, extrémiste ou pornographique.

- Stockage des données

Les données stockées sur le réseau bénéficient du respect de la confidentialité. Toutefois, l'espace de stockage n'étant pas illimité, il est demandé à chacun de réserver cet espace à des fins purement pédagogiques. Aussi, en cas d'abus, l'administrateur pourra être amené à supprimer sans préavis certaines données ne répondant pas à cet impératif. C'est notamment le cas, sauf projet pédagogique spécifiquement signalé, des images personnelles, musiques, films ou, pour des raisons de sécurité, des fichiers exécutables (.exe, .com, .bat, .vbs, etc.).

- Accès Internet

Il faut garder à l'esprit que l'anonymat n'existe pas sur internet. Des traces subsistent et peuvent permettre de tracer tout utilisateur. Les sites consultés doivent rester dans le cadre des référentiels d'enseignement. C'est la raison pour laquelle l'accès à certains sites est bloqué. L'administrateur peut également être amené à constater les sites consultés par chacun.

L'usage des forums de discussion (ou News) et des services de dialogue en direct (ou Chat) est strictement interdit hors d'un contexte pédagogique.

Il est également rappelé aux utilisateurs que les messages de nature diffamatoire, discriminatoire, pornographique ou d'incitation à la violence tombent sous le coup de la loi pénale.

- Sanctions prévues

- Administratives : Sanctions prévues au règlement intérieur en cas de manquement aux règles d'utilisation. L'accès au réseau peut également se voir interdit.
- Pénales : En plus des sanctions administratives, la loi prévoit des poursuites pénales vis-à-vis de toute personne coupable de fraudes informatiques.
- Financières : Dans le cas d'utilisation ou d'emprunt de matériel, toute détérioration volontaire sera facturée à la personne responsable.

- Mission des administrateurs

Le réseau informatique pédagogique est géré par des administrateurs qui gèrent les comptes, les espaces et les adresses des utilisateurs. Les administrateurs veillent au bon fonctionnement du réseau informatique et supervisent l'installation de logiciels ou de périphériques sur tout ou partie des éléments du réseau. Ils peuvent fermer un compte ou une adresse si l'utilisateur enfreint les règles énoncées ci-dessus.

Nous acceptons le présent règlement et nous y adhérons.

Le chef d'établissement,

Nom(s) et signature(s) du (des) responsable(s) légal (aux)

Nom et signature de l'élève

.....
.....

.....
.....